

VD_OMNI PE.2009.0127 vom 23. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0127

FR: VD_OMNI PE.2009.0127 du 23 octobre 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0127 del 23 ottobre 2009

Regeste

X c/Service de la population (SPOP) | Annulation du refus d'une autorisation de séjour à un Guinéen condamné à plusieurs reprises, au total à 17 mois de privation de liberté, dont 14 mois pour violation de la LStup. La dernière infraction remonte toutefois 4 1/2 ans, le recourant est désormais marié, vit en ménage commun harmonieux avec son épouse suisse et leur enfant, a montré sa volonté de s'intégrer, dispose de perspectives professionnelles et a démontré de manière suffisante qu'il a renoncé à toute activité délictueuse. L'intérêt public à l'éloigner doit ainsi céder le pas devant l'intérêt privé du recourant (et de sa famille) à ce qu'il demeure en Suisse.

Erwägungen

E. 1

a) La loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 prévoit à son art. 64 al. 1 qu'une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision. Il est précisé à l'art. 64 al. 2 LPA-VD que l'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a) ou, si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b) ou, si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c.). b) En l'espèce, l'autorité intimée avait refusé l'octroi d'une autorisation de séjour au recourant par décision du 24 janvier 2007, décision confirmée par le Tribunal administratif et par le Tribunal fédéral. La demande présentée par le recourant le 27 avril 2008 est une demande de reconsidération, comme l'a du reste confirmé l'autorité intimée dans sa lettre du 13 mai 2008. Les motifs invoqués par le recourant, en l'occurrence son concubinage avec une ressortissante suisse et leur projet de mariage, ainsi que la proche naissance de leur enfant commun, constituaient des faits nouveaux susceptibles d'ouvrir la voie à un réexamen par l'autorité intimée. Celle-ci, dans sa décision du 16 février 2009, objet du présent recours, est d'ailleurs entrée en matière sur la demande de reconsidération. Elle a toutefois refusé l'octroi de l'autorisation sollicitée, pour des motifs liés au comportement de l'intéressé et à ses antécédents judiciaires (condamnations à des peines d'emprisonnement). Elle a maintenu son refus nonobstant le mariage des concubins et la naissance de leur enfant, en rappelant que l'époux avait été condamné pour des infractions à la loi sur les stupéfiants, domaine dans lequel le Tribunal fédéral se montrait invariablement sévère.

E. 2

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1

p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, ainsi que les arrêts cités). Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Toutefois, aux termes de l'art. 51 al. 1 let. b LEtr, les droits prévus à l'art. 42 LEtr s'éteignent s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr, dont la teneur est la suivante: "L'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, dans les cas suivants: a. si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation; b. l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal; c. il a commis de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse; d. il ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie; e. lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale." Les motifs de révocation de l'art. 62 LEtr correspondent aux motifs d'expulsion qui étaient prévus par l'art. 10 aLSEE. La jurisprudence développée en application de l'art. 10 aLSEE reste donc valable. A cet égard, le Tribunal fédéral a jugé que le refus d'octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger d'un ressortissant suisse sur la base de l'une des causes énoncées à l'art. 10 aLSEE suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 116 Ib 113 consid. 3c p. 117). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité tiendra notamment compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion, respectivement du refus de lui accorder ou de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement (v. art. 16 al. 3 du règlement d'exécution du 1 er mars 1949 de l'aLSEE [aRSEE]; ATF 130 II 176 consid. 3.3.4 p. 182). Toujours selon le Tribunal fédéral, la réglementation prévue par l'art. 8 CEDH est similaire: le droit au respect de la vie familiale (par. 1) n'est en effet pas absolu, en ce sens qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant que celle-ci soit "prévues par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui". Il y a donc également lieu ici de procéder à une pesée des intérêts en présence (ATF 134 II 10 consid. 4.1 et les arrêts cités).

E. 3

En l'espèce, le recourant s'est marié le 4 septembre 2009 avec D.Z._____, de nationalité suisse. En tant que conjoint d'une Suissesse avec qui il fait ménage commun, il peut donc se prévaloir de l'art. 42 al. 1 LEtr pour requérir une autorisation de séjour. Il en va d'autant plus qu'il fait aussi ménage commun avec son fils cadet, de nationalité suisse, et cela sans compter les liens qu'il entretient avec son fils aîné, également de nationalité suisse. Le recourant a toutefois été condamné à plusieurs reprises, à des peines totalisant 17 mois d'emprisonnement. Il réalise ainsi les motifs de révocation de l'art. 62 let. b et c LEtr. a) Lorsque le refus d'octroyer ou de prolonger une autorisation de séjour se fonde sur la commission d'infractions, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère lorsqu'il s'agit d'évaluer la gravité de la faute et de procéder à la pesée des intérêts. Ainsi, selon la jurisprudence applicable au conjoint étranger d'un ressortissant suisse, une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en général, il y a lieu

de refuser l'autorisation de séjour lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation initiale ou d'une requête de prolongation d'autorisation déposée après un séjour de courte durée (ATF 130 II 176; 120 Ib 6 consid. 4b p. 14 se référant à l'arrêt Reneja, ATF 110 Ib 201). Ce principe vaut même lorsque l'on ne peut pas - ou difficilement - exiger de l'épouse suisse de l'étranger qu'elle quitte la Suisse, ce qui empêche de fait les conjoints de vivre ensemble d'une manière ininterrompue. En effet, lorsque l'étranger a gravement violé l'ordre juridique en vigueur et qu'il a ainsi été condamné à une peine d'au moins deux ans de détention, l'intérêt public à son éloignement l'emporte normalement sur son intérêt privé - et celui de sa famille - à pouvoir rester en Suisse (cf. ATF 130 II 176 consid. 4.4 p. 189). Les circonstances particulières de l'infraction, la bonne intégration de l'intéressé et le développement positif de sa personnalité depuis l'exécution de la peine peuvent cependant justifier l'octroi ou le renouvellement de son autorisation de séjour, même si la limite de deux ans est dépassée. A l'inverse, une condamnation moins importante pouvait justifier l'application de l'art. 10 al. 1 let. b aLSEE, en particulier si les condamnations à des peines légères étaient nombreuses (v. arrêt TA PE.2002.0246 du 15 octobre 2002). b) La quasi totalité des infractions commises par le recourant (sous réserve de certains faits sanctionnés par le Tribunal de police le 23 janvier 2006) sont liées au commerce ou à la consommation de stupéfiants. Or, les étrangers qui sont mêlés de près ou de loin au commerce de stupéfiants doivent s'attendre à faire l'objet de mesures d'éloignement de la part des autorités administratives. En effet, la protection de la collectivité publique face au développement du marché de la drogue constitue un intérêt public prépondérant justifiant l'éloignement de Suisse des étrangers qui, à l'instar du recourant, se sont rendus coupables d'infractions graves à la loi fédérale sur les stupéfiants. De surcroît, le recourant a récidivé à de multiples reprises. Il ne s'est en outre pas montré sans reproches à d'autres égards, notamment en refusant de se conformer aux décisions de renvoi et d'expulsion prononcées à son encontre. Toutefois, la totalité des peines en cause demeure inférieure à la limite de deux ans retenue par le Tribunal fédéral. Il convient en outre de relever que la dernière infraction commise en relation avec la drogue remonte au 2 février 2005, date à laquelle l'intéressé s'est présenté au SPOP avec deux boulettes de cocaïne dans sa poche. Depuis lors, il n'a fait en la matière l'objet d'aucune dénonciation. Il a produit à plusieurs reprises des attestations de contrôles d'urine qui se sont révélés négatifs s'agissant de la présence de produits stupéfiants (amphétamines, benzodiazépines, cannabis, cocaïne, méthadone, opiacés), le dernier contrôle - négatif - ayant été établi le 6 mars 2009. Cela fait donc plus de quatre ans et demi que le recourant a apparemment cessé de consommer des drogues, ou à tout le moins n'a commis aucune infraction relevant de la LStup. Il n'a par ailleurs plus donné lieu à des plaintes. Ce temps, bien que n'étant pas encore particulièrement long (v. ATF 2C_516/2007 du 4 février 2008 consid. 7.3 qui mentionne des durées de six et quatorze ans considérées comme suffisamment longues), doit toutefois sérieusement être pris en considération. L'écoulement du temps ne suffit pas à lui seul et doit être accompagné d'un changement de comportement de l'intéressé (ATF 2C_516/2007 cité consid. 7.2). Or, tel est bien le cas en l'espèce. Il ressort des nombreuses lettres de soutien produites - une soixantaine, dont une lettre des parents de l'épouse du 12 mars 2009 - que le recourant entretient des relations harmonieuses avec sa nouvelle épouse, ses deux fils et son entourage. S'il n'exerce apparemment pas d'activité lucrative, du moins pour le moment, il prend soin de son fils cadet, en l'absence de son épouse qui travaille comme psychologue scolaire. S'agissant de son fils aîné, le jugement du 20 février 2009 prévoit le principe d'une contribution d'entretien - suspendue tant que le père n'aura pas d'emploi - et dispose que le

recourant “jouira d’un libre et large droit de visite”, Il résulte à cet égard des lettres de soutien et des photographies produites que le recourant exerce effectivement ce droit. Par ailleurs, le recourant a montré sa volonté de s’intégrer en suivant depuis février 2008 des cours de français (cf. attestation de l’Association 4.***** du 4 mars 2009). Sur le plan professionnel, l’entreprise 2.*****, qui se déclare en substance très satisfaite de ses services, affirme vouloir le réintégrer en priorité dans son effectif dès qu’il sera en possession d’une autorisation de travail (cf. courriers de la société des 17 août 2006, 25 janvier 2007, 8 mai 2007 et 27 février 2009). Le recourant a en outre le projet de travailler comme "coach" sportif dans un centre de remise en forme (fitness) (cf. attestation non datée de 3.***** qui confirme que l’intéressé s’entraîne chez eux depuis trois ans et que la société lui propose de se former dans ce domaine et attestation du 4 mai 2009 de la même entreprise qui confirme que le recourant suit une préformation afin de pouvoir accéder en septembre suivant à “la formation à l’UNIL”). Il apparaît donc que le recourant a trouvé un équilibre affectif et social. En d’autres termes, le recourant a démontré de manière suffisante qu’il a renoncé à toute activité délictueuse, notamment en relation avec la consommation ou le trafic de drogues, qui était à l’origine des problèmes qu’il a rencontrés avec la justice. Si l’on ne peut affirmer avec certitude que tout danger pour l’ordre public suisse est écarté, il est néanmoins manifeste qu’un tel risque a nettement diminué depuis que le Tribunal administratif a rendu son arrêt précédent le 30 août 2007 (confirmé le 21 novembre suivant par le Tribunal fédéral). Par conséquent, il n’y a plus lieu de qualifier de “très important” (à l’instar de l’arrêt précité du 30 août 2007), l’intérêt public à éloigner de Suisse le recourant. c) A cet intérêt public s’oppose l’intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse. Conformément à ce qui précède, la situation familiale du recourant a grandement changé depuis les arrêts rendus en 2007. En particulier, il a désormais une épouse et un enfant de dix-sept mois avec lesquels il vit. De surcroît, il semble entretenir des liens étroits et effectifs avec son fils aîné, âgé de cinq ans et demi. Dans ces conditions, et dès lors qu’il n’est pas douteux qu’un renvoi en Guinée compromettrait gravement le maintien de ces relations, l’intérêt privé du recourant, de son épouse et de ses deux enfants à ce qu’il demeure en Suisse est considérable. A cela s’ajoute, toujours conformément à ce qui précède, que son intégration en Suisse s’est approfondie et qu’il dispose désormais de perspectives professionnelles. Il n’est par ailleurs pas contesté qu’il n’émarge pas à l’aide sociale. d) Tout bien pesé, l’intérêt du recourant et des membres de sa famille (épouse et deux enfants en bas âge) à ce qu’il demeure en Suisse l’emporte sur l’intérêt public à l’éloigner du pays. Le recourant doit néanmoins garder à l’esprit que le maintien de son autorisation de séjour dépend de la poursuite du bon comportement désormais adopté. Le SPOP est invité à suivre de près l’évolution de sa situation et à prendre les mesures adéquates selon les circonstances, notamment en cas de nouvelle infraction.

E. 4

Fondé sur ce qui précède, le recours est admis, la décision de l’autorité intimée annulée, le dossier lui étant renvoyé pour nouvelle décision dans le sens du considérant 3. Les frais de justice sont laissés à la charge de l’Etat et le recourant, assisté d’un avocat, à droit à l’octroi de dépens.